

REDEVANCE SUR LA CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC

REGLEMENT

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 par la Ville de Charleroi, une redevance annuelle sur la concession de biens du domaine public communal aux fins d'utilisation et d'exploitation par des opérateurs agréés de matériel destiné à un réseau de téléphonie mobile.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 7.200 euros par an pour une concession sur un immeuble non bâti ;
- 5.250 euros par an pour une concession sur un immeuble bâti ;
- 4.500 euros par an pour une concession sur un pylône.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2005.

Ils seront automatiquement indexés au 1er janvier de l'exercice suivant la formule :

$$\frac{\text{redevance x index du mois de janvier de l'exercice d'imposition}}{\text{index du mois de janvier 2005}}$$

Article 3 :

Tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^e jour ouvrable suivant leur date d'émission.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix réel (basé sur l'évolution des prix des services postaux).

Article 4 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, Zoning industriel, 4^{ème} rue à 6040 Jumet, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3^e jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit indiquer de manière précise l'objet des griefs.

Article 5 :

Les conditions techniques auxquelles doit répondre l'installation sur le domaine public communal sont définies dans chaque autorisation d'occupation délivrée par la Ville.

Article 6 :

§ 1er. L'établissement de la redevance par la Ville ne dispense en rien le concessionnaire de satisfaire ses obligations légales et réglementaires, et de solliciter les autorisations requises du chef de ses activités.

§ 2. Cette mesure ne fait pas obstacle à l'application d'autres sanctions et peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale ou provinciale ni à la réparation des dommages et intérêts éventuellement engendrés par l'utilisation litigieuse du domaine public.

§ 3. Le fait d'établir la redevance ne lie en rien la Ville quant à ses décisions éventuelles de retirer l'autorisation d'utiliser le domaine public communal et de faire sanctionner les contrevenants par les tribunaux.

§ 4. Le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité de remboursement dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il vient à être privé de la jouissance de sa concession pour une cause étrangère à la volonté de la Ville ou en cas de nécessité résultant de mesures de police relatives à la sécurité publique.

Article 7 :

Les opérateurs d'un réseau public de télécommunication visés par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et par les lois modificatives en vigueur, sont exonérés du champ d'application du présent règlement dans les limites et conditions définies par lesdites dispositions légales ouvrant le droit d'utilisation du domaine public pour des installations ne pouvant faire l'objet d'aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Elle sera en outre publiée au vœu de la loi.